



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2021 / \ \ / PREF/CAB/du 29 mai 2021
annule et remplace l'arrêté n°2021/109/PREF/CAB du 25 mai 2021
portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de covid-19 dans les collectivités de Saint Barthélemy et Saint Martin**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 50 – II – A du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 – IV du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...] ;

Considérant qu'en vertu des articles 29 et 30 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret,

Considérant la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, ainsi que la caractérisation des îles de Saint-Barthélemy et de Saint Martin en zone d'alerte maximale de circulation du virus SARS-CoV-2 à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;

Considérant que le virus affecte particulièrement l'île de Saint Martin, avec notamment des indicateurs de suivi supérieurs aux taux d'alerte, en particulier un taux de positivité de 6,4 % et un taux d'incidence de 341,3/ 100 000 habitants sur la période du 17 au 23 mai 2021 ;

Considérant que le virus circule encore à Saint-Barthélemy, avec notamment un taux de positivité de 0,5 % et un taux d'incidence de 40,8 /100 000 habitants sur la période du 17 au 23 mai 2021;

Considérant l'augmentation importante des cas positifs de covid à Saint-Martin, le faible taux de vaccination de la population et l'hospitalisation de 12 personnes au 28 mai au Centre Louis Constant Fleming, font peser le risque d'une rupture capacitaire hospitalière ;

Considérant le décès de 3 personnes à Saint-Martin en une semaine ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ; qu'il y a lieu d'interdire sur l'île de Saint-Martin, tout déplacement entre 20h et 6h, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1 du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – A Saint-Martin, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à partir du dimanche 30 mai jusqu'au mardi 8 juin inclus, à l'exception des suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis les aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance et en étant en capacité de présenter le titre de transport justificatif ;
- déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 2 – A Saint-Martin, les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 1 se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document indiquant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ce document est disponible sur le site de la Préfecture (www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr) et doit être présenté à tout moment aux forces de l'ordre qui le requièrent, accompagné d'un justificatif correspondant.

Seule une attestation professionnelle est nécessaire pour les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle. Celle-ci sera valable sur l'ensemble de la période du couvre feu.

Article 3 – L'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1 ne s'applique pas à Saint-Martin, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnels et véhicules des forces de sécurité intérieure, des services d'urgence, du centre de secours de Saint Martin ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 4 - Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus de 06h à 20h :

- dans toutes les rues où se trouve une école élémentaire, un collège, un lycée ou un établissement de formation professionnelle ;
- dans toutes les rues où se trouvent les établissements suivants :
 - tout type de commerces de vente et de réparation, y compris les marchés ouverts ;
 - les lieux de vente à emporter ;
 - les administrations et les banques ;
 - les restaurants et les débits de boissons ;
 - les établissements sportifs couverts et de plein air et les stades ;
 - les pharmacies, les cabinets médicaux et les établissements de santé ;
 - les établissements de culte ;
 - la gare routière et maritime ainsi que l'aéroport ;
 - les salles de spectacle ;
 - les hôtels et pensions de famille, les établissements d'éveil et d'enseignement.

Article 5 - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;
- sur les plages, les plans d'eau, les chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté lorsque les protocoles sanitaires fixés par l'autorité administrative (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient .

Article 6 – Tout rassemblement de plus de six personnes est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les marchés alimentaires ;
- les activités scolaires , éducatives et péri éducatives ;
- les activités professionnelles.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus à l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 7 - L'accueil du public est réglementé pour les activités et établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons).

a) Horaires de fermeture des établissements à Saint-Martin

En raison de l'augmentation du nombre de cas hebdomadaire et du faible taux de vaccination de la population, les restaurants et débits de boissons de Saint-Martin sont autorisés à accueillir du public jusqu'à 20 h tous les jours de la semaine. Aucun client ne doit être présent au-delà de cet horaire.

b) Horaires de fermeture des établissements à Saint-Barthélemy

En raison du faible nombre de cas hebdomadaire et du large taux de vaccination de la population, les restaurants et débits de boissons de Saint-Barthélemy sont autorisés à accueillir du public jusqu'à minuit tous les jours de la semaine.

c) Mesures de protection sanitaire permettant l'ouverture des établissements à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

L'accueil du public dans les restaurants et débits de boissons à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy s'effectue dans le strict respect des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et des mesures suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale de un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- une distance de deux mètres entre deux tables est garantie, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;
- les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations

sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19 ;

- le port du masque est obligatoire par le personnel de l'établissement ainsi que par les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 8 – Dans tous les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans les conditions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Les établissements recevant du public dont la superficie est supérieure à 400 m² doivent faire appliquer une jauge de 10m² de surface de vente par personne. Les autres établissements appliquent une jauge de 8m² par personne.

L'accueil du public est interdit ou réglementé pour les activités et établissements recevant du public suivants :

a) établissements de type CTS :

L'accueil du public est interdit sous les chapiteaux, tentes et structures, à l'exception des marchés alimentaires.

b) établissements et activités de type L :

Toutes les salles polyvalentes, les salles polyvalentes à dominante sportive, les salles d'audition, de conférence, les salles de réunion, de quartier ou associatives sont fermées au public.

Pour les théâtres, les conditions suivantes doivent être strictement respectées pour permettre leur ouverture au public :

- le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements,
- une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de six personnes au plus venant ensemble.

Par exception, peuvent être organisés au sein d'un établissement de type L les concours, examens nationaux et épreuves de recrutement relevant de l'enseignement public et privé ou de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État, dans le strict respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Par exception, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement ainsi que celles des établissements publics peuvent se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public.

c) établissements de type M :

Les établissements de type M (centres commerciaux, magasins de vente) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de huit mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

d) établissements de type O :

A Saint-Martin, les restaurants d'hôtels sont fermés au public et seule la clientèle est autorisée à y avoir accès.

e) établissements et activités de type P :

Les établissements de type P sont fermés au public.

f) établissements et activités de type PA :

Sont autorisées les activités physiques et sportives pour l'accueil :

- des activités sportives et physiques scolaires ;
- des activités physique et sportives périscolaires et de vacances encadrées ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives et physiques fédérales encadrées.

L'usage des piscines des hôtels est exclusivement réservé aux seuls clients hébergés dans l'établissement.

A Saint-Martin, l'accueil du public est autorisé dans les stades uniquement pour la pratique d'activités sportives ou physiques qui s'effectuent à huis clos. Le public n'est pas autorisé à siéger dans les tribunes. A Saint-Barthélemy, l'accueil du public dans les tribunes est autorisé.

Les autres pratiques sportives ou physiques réalisées au sein d'établissements recevant du public de type PA ne possédant pas de tribunes s'effectuent à huis clos.

Les responsables et exploitants des établissements de type PA ainsi que les organisateurs de compétitions sont tenus de faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur et de présenter à tout moment les documents afférents (protocole de gestion des flux, billetterie, liste des pratiquants et accompagnateurs, etc.) à tout représentant de l'administration.

g) établissements et activités de type T :

Toutes les salles d'exposition sont fermées à l'exception des salles d'exposition permanente. Les salles d'exposition permanente ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de huit mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

h) établissements et activités de type V :

Les établissements et activités de type V (lieux de culte) peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et dans le strict respect des conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsqu'un rite le nécessite ;
- distance physique minimale d'un mètre entre les personnes au sein de l'établissement, excepté pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes.

i) établissements et activités de type X :

Dans les établissements de type X, les sports collectifs, sports de combat et cours collectifs sont autorisés.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 10 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 12 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au mardi 8 juin 2021 inclus.

Article 13 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 29 mai 2021

Le Préfet délégué de
Saint-Barthélemy et Saint-Martin,



Serge GOUTEYRON